DOC 02a : **Modèle : Communication individuelle aux travailleurs –** Classification de fonctions IFIC

Secteurs publics fédéraux de la santé – Protocoles du 24/06/2021, du 05/10/2021 et du 24/02/2022

[Nom] [Prénom] travailleur

[Adresse] si courrier postal

[Lieu], [Date]

Cher(ère) collaborateur(trice),

**Concerne :** **Implémentation de la nouvelle classification sectorielle de fonctions IFIC - secteurs publics fédéraux de la santé[[1]](#footnote-1)**

Communication individuelle de votre attribution de fonction

 L’implémentation de la nouvelle classification sectorielle de fonctions IFIC dans votre secteur vous a été annoncée l’année dernière, lors d’une communication générale à l’ensemble des travailleurs.

**L’attribution d’une fonction est obligatoire pour tous les travailleurs concernés par le protocole d’accord. Cependant, toutes les fonctions ne sont pas nécessairement concernées par l’activation des barèmes IFIC au même moment.**

|  |
| --- |
| Pour rappel : dans ce cadre, et selon les procédures convenues : * L’employeur, en concertation avec les représentants syndicaux au sein de l’institution, attribue une fonction sectorielle aux travailleurs concernés
* L’application des barèmes IFIC au sein des secteurs publics fédéraux de la santé est progressive. **Cela signifie que tous les barèmes IFIC ne sont pas nécessairement activés dans votre institution à ce stade**.
* Lorsque le barème IFIC de votre fonction sectorielle est activé, vous avez la possibilité de choisir individuellement si vous optez pour le nouveau barème IFIC lié à cette fonction ou si vous préférez conserver votre situation barémique existante ! Aucun travailleur en service n’est obligé d’opter pour le barème IFIC : il s’agit toujours d’un **choix individuel** du travailleur.
* Si le barème IFIC de votre fonction sectorielle n’est pas activé ? Vous n’avez pas la possibilité d’opter pour le barème IFIC, du moins actuellement. Vous conservez votre situation barémique existante.

 Votre services RH a procédé à la comparaison des barèmes pour chaque fonction sectorielle IFIC, pour identifier les barèmes IFIC qui sont supérieurs ou égaux aux barèmes existants dans l’hôpital. Il a réalisé cette analyse au moyen d’un outil mis à disposition par l’asbl IFIC. Sur cette base, c’est l’employeur qui a déterminé, en concertation avec le Comité de concertation locale de base, pour quelles fonctions sectorielles le barème IFIC devait être activé au sein de l’institution à ce stade.  |

Comme prévu, nous vous communiquons aujourd’hui la(les) fonction(s) sectorielle(s)[[2]](#footnote-2) (ou fonction manquante[[3]](#footnote-3)) qui vous a(ont) été personnellement attribuée(s)ainsi que, le cas échéant, les informations nécessaires sur base desquelles vous pourrez choisir d’opter ou non pour le nouveau barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

**La liste des fonctions actuellement concernées par l’activation des barèmes IFIC dans votre institution est jointe à la présente. En la consultant, vous pourrez constater que votre fonction est concernée par l’activation barémique. Vous recevez donc la possibilité d’opter pour le barème IFIC associé à votre fonction, puisque celui-ci est activé (voir ci-dessous).**

Le service RH ainsi que les représentants des travailleurs sont à votre disposition pour vous conseiller/soutenir à ce sujet.

**1. Attribution de fonction sectorielle et informations barémiques**

La fiche jointe (annexe 1) vous renseigne sur la(les) fonction(s) sectorielle(s) qui vous a(ont) été attribuée(s) (code, titre, catégorie).

Vous y trouverez aussi des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles et au barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

Nous vous invitons à examiner attentivement ce document.

**2. Possibilité de recours concernant la(s) fonction(s) sectorielle(s) attribuée(s)**

* **Vous estimez que votre attribution de fonction est incorrecte ?**
* Il est normal que la fonction sectorielle qui vous a été attribuée ne corresponde pas à 100% à la fonction que vous exercez, puisque les fonctions sectorielles constituent des « plus grands dénominateurs communs » au niveau du secteur.
* L’attribution est correcte si la fonction sectorielle qui vous a été attribuée correspond dans une large mesure avec la fonction que vous exercez (80 % de concordance).
* Si vous estimez que votre attribution n’est pas correcte, vous pouvez introduire un recours interne.
* Attention : si vous estimez que votre attribution est correcte, mais que votre description de fonction sectorielle n’est plus à jour, cela n’a pas de sens d’introduire un recours interne (il serait irrecevable) : sachez qu’une procédure d’entretien des descriptions de fonctions est établie (pour plus d’informations d’information à ce sujet, veuillez consulter le site de l’IFIC).
* **Contre quels éléments de l’attribution pouvez-vous porter recours ?**
	+ La ou les fonction(s) sectorielle(s) qui vous a/ont été attribuée(s).
	+ Uniquement lorsqu’une fonction manquante vous a été attribuée : le constat de fonction manquante ou la catégorie de la fonction manquante.
	+ Uniquement lorsque qu’une fonction hybride vous a été attribuée : le pourcentage de répartition entre fonctions.
* **Comment introduire valablement un recours interne ?**
	+ Les recours internes doivent être introduits au moyen du formulaire requis (en annexe 2 ou disponibles sur le site web IFIC) pour le XX/XX/XXXX [champ à compléter par l’employeur] au plus tard (c-à-d. tenant compte de la date d’attribution [date E] qui vous concerne personnellement : maximum date E+ 4 semaines ou + 28 jours calendriers) auprès du responsable processus de l’institution ou de son préposé (coordonnées infra).
* Arguments recevables : le recours peut uniquement contester l’attribution de fonction, sur la base du contenu de la (des) fonction(s) que vous exercez effectivement (donc de vos tâches, responsabilités structurelles, etc.) et des fonctions sectorielles décrites.
	+ Arguments non recevables : arguments sans rapport avec la classification (ex. : barème actuel ou futur, diplôme possédé, titre de fonction actuel, grade d’application, etc.) ou concernant la méthodologie IFIC (ex : catégorie de la fonction IFIC, contenu de la description IFIC).
* **Au terme d’une procédure de recours interne, que se passe-t-il ?**
* Vous êtes d’accord avec la décision de la commission de recours interne : la procédure de recours prend fin à l’issue du recours interne. Vous pouvez alors faire votre choix barémique (cf. point suivant).
	+ Vous n’êtes pas d’accord avec la décision de la commission de recours interne : vous pouvez introduire un recours externe dans les quinze jours calendriers, au moyen du formulaire de recours externe requis (annexe 3) auprès du secrétariat de la commission de recours externe (coordonnées infra).
1. **Choix d’entrer dans le nouveau modèle salarial**
* **Opter pour le nouveau barème IFIC ou conserver vos conditions salariales existantes ?**
* Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe sur :
* Le gain mensuel brut, exprimé en euros, que représente le cas échéant pour vous au 01/07/2021[[4]](#footnote-4) le barème IFIC, si vous le choisissez.
* Le gain/la perte global(e) brut(e), exprimée en %, que représente pour vous à partir du 01/07/2021[[5]](#footnote-5) et jusqu’à la fin de votre carrière le barème IFIC, si vous le choisissez.
* Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d’ancienneté dans votre barème actuel et dans votre barème IFIC.
* **Si vous optez pour le barème IFIC, quelles seront les conséquences ?**
* Opter pour le barème IFIC est un choix définitif et irréversible. Si vous optez pour l’IFIC alors que votre salaire actuel est encore supérieur au barème IFIC en date du 1er juillet 2021[[6]](#footnote-6), vous conserverez vos conditions salariales actuelles jusqu’au mois à partir duquel le barème IFIC devient effectivement plus avantageux. Vous basculerez vers le barème uniquement à partir de ce moment-là.
* **Comment nous communiquer votre choix ?**
* Vous souhaitez opter pour le barème IFIC : que faire ?

Communiquez-nous votre choix d’opter pour le barème IFIC, par écrit, impérativement pour le XX/XX/2022 (Date E +4 semaines ou + 28 jours calendriers) au plus tard[[7]](#footnote-7). Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial. **[indiquer les modalités de communication prévues au sein de l’institution]**

* + Vous ne souhaitez pas opter pour le barème IFIC : que faire ?

Communiquez-nous votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, par écrit, impérativement pour le XX/XX/2022 (date E +4 semaines ou +28 jours calendriers) au plus tard.

* + ATTENTION :

- Si vous ne nous communiquez pas votre choix pour le XX/XX/2022 (Date E + 4 semaines ou + 28 jours calendriers), vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes.

- Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou constatez des erreurs concernant la fiche de simulation barémique, nous vous invitons à contacter : (données personnes de contact + modalités de contact de l’institution)

Utilisez le formulaire de choix annexé pour nous communiquer votre choix (annexe 7).

* **Si vous choisissez le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?**
* Votre rémunération sera adaptée lors de la **paie du mois de ……… 2022[[8]](#footnote-8).**
* La correction pour la période allant du 01/07/2021[[9]](#footnote-9) au XX/XX/2022 (date E) vous sera versée avec la paie du mois de (à fixer), et au plus tard pour le XX/XX/XXXX (à fixer).
* **Si vous introduisez un recours, quelles conséquences pour votre choix barémique ?**
* En cas de recours, votre possibilité de choix barémique est suspendue durant la durée de traitement du recours.
* Vous disposez d’un délai de 7 jours calendriers à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours pour nous communiquer votre choix d’opter ou non pour le barème IFIC.
* Si vous ne communiquez aucune décision dans ce délai de 7 jours calendriers, vos conditions salariales existantes seront maintenues.
* ATTENTION : si vous optez pour le barème IFIC après la décision du recours, cela implique automatiquement que vous êtes d’accord avec votre attribution au terme de ce recours.
* En cas de décision d’entrer dans le barème IFIC suite à la décision de la commission de recours, vous percevrez votre salaire conformément au barème IFIC le mois qui suit votre choix[[10]](#footnote-10). Vous percevrez ensuite une correction salariale unique pour la période à partir du 01/07/2021[[11]](#footnote-11).

**4. Informations pratiques**

Nous mettons les documents suivants à votre disposition à ……………………………………. [lieu dans l’institution] en version papier pour consultation sur place :

* Un éventail vous présentant un aperçu global et structuré de l’ensemble des fonctions sectorielles existantes.
* Les descriptions de fonctions sectorielles en vigueur.
* Les formulaires nécessaires pour l’introduction de recours éventuels relatifs à cette attribution, que vous trouverez également en annexe.

Ces documents sont également disponibles[[12]](#footnote-12) sur le site internet de l’IF-IC ([www.if-ic.org](http://www.if-ic.org)), sur lequel vous trouverez également des informations générales relatives à la nouvelle classification de fonctions.

|  |  |
| --- | --- |
| **Coordonnées du responsable-processus et secrétaire de la commission de recours interne (+ lieux de dépôt des recours) :** | **Coordonnées du secrétariat de la commission de recours externe (à laquelle les dossiers de recours externes sont communiqués) :**  |
| ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… | **IFIC – Secrétariat de la commission de recours externe**Square Sainctelette 131000 BRUXELLESMail : recoursexternes.fed.pub@if-ic.org |

**Annexes[[13]](#footnote-13) :**

* Annexe 1 : Fiche individuelle d’attribution
* Annexe 2 : Fiche de données barémiques et simulation salariale
* Annexe 3 : Formulaire de recours interne
* Annexe 4 : Formulaire de recours externe
* Annexe 5 : Schéma de synthèse procédures
* Annexe 6 : Liste des fonctions internes concernées par l’activation barémique
* Annexe 7 : Formulaire de choix barémique

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

1. Pour plus d’informations, cf. le protocole IFIC – secteurs fédéraux publics : partie 1 : procédures d’attribution des fonctions sectorielles IFIC et partie 2 et 3 : activation des barèmes (05/10/2021 et 24/02/2022). [↑](#footnote-ref-1)
2. Si votre fonction actuelle correspond à plus d’une fonction sectorielle, plusieurs fonctions peuvent vous avoir été attribuées (3 maximum). Le pourcentage de répartition entre les fonctions attribuées est alors précisé : c’est ce qu’on appelle une fonction hybride. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si votre fonction actuelle ne correspond à aucune fonction sectorielle, il se peut que votre fiche porte la mention « fonction manquante ». La catégorie de votre fonction, déterminée par l’employeur sur base d’une comparaison avec les fonctions sectorielles existantes, est mentionnée sur la fiche. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2021 et le XX/XX/2022 (date E). [↑](#footnote-ref-4)
5. Ou à partir de la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2021 et le XX/XX/2022 (date E) . [↑](#footnote-ref-5)
6. Ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2021 et le xx/xx/2022 (date E). [↑](#footnote-ref-6)
7. Uniquement pour les travailleurs qui n’ont pas introduit un recours interne. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ou au moment où votre barème IFIC deviendra plus avantageux que votre barème de départ, dans le cas où votre barème de départ était supérieur au barème IFIC au 01/07/2021 (ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2021 et le XX/XX/2022 (date E). [↑](#footnote-ref-8)
9. Ou de la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 1er juillet et le XX/XX/2022 (date E). [↑](#footnote-ref-9)
10. Ou au moment où votre barème IFIC de phase 1 deviendra plus avantageux que votre barème de départ, dans le cas où votre barème de départ était supérieur au barème IFIC au 1er juillet 2021 (ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 1er juillet et le xx/xx/2022 (date E)). [↑](#footnote-ref-10)
11. Ou à partir de la date de votre entrée en service, si celle-ci est comprise entre le 1er juillet et le XX/XX/2022 (date E). [↑](#footnote-ref-11)
12. L’employeur peut également les mettre en consultation sur son site intranet s’il en dispose. [↑](#footnote-ref-12)
13. Documents à joindre par l’employeur sur base des documents types soit mis à disposition de l’IFIC sur son site web, soit à générer via l’outil salarial IFIC ou soit à établir par l’employeur lui-même (annexe 6) [↑](#footnote-ref-13)